



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
FISCHBACH

AVIS au PUBLIC

Établissements classés

(classe 1)

Conformément à l'article 16 alinéa 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la décision ministérielle suivante est portée à la connaissance du public :

Décision ministérielle :	AUTORISATION
Ministre(s) en charge :	Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Administration(s) concernée(s)	Administration de l'environnement
N° du dossier :	1/24/0124
Demandeur :	Prosolut s.a. L-6868 Wecker, Garerstrooss n°2
Maître d'œuvre :	Syndicat intercommunal SIDERO L-7590 Mersch/Beringen
Objet :	modification de l'autorisation 1/17/0563 relative aux installations du STEP Fischbach
Emplacement de l'objet :	Commune de Fischbach section A de Fischbach, n. cad.383/1314, Muehlenberg

Le public pourra consulter le texte de la décision à la maison communale pendant toute la durée d'exploitation de l'installation/l'établissement.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, un recours contre la décision est ouvert devant le tribunal administratif qui jugera comme juge de fond. Ce recours doit être interjeté, sous peine de déchéance, par requête d'un avocat à la cour dans le délai de quarante (40) jours, qui commence à courir à dater du jour d'affichage de la décision.

Le présent avis restera affiché pendant la durée de 40 jours, soit du 26 septembre au 5 novembre 2024 inclusivement.

Fischbach, le 25 septembre 2024

Viviane Heuskin
secrétaire communal



Lucien Brosius
bourgmestre